Discours prononcé dans l'Ass. Nat.
au sujet de la déclaration des droits de l'hom.
par le Cte d'Antraigues
le 3 août

1789

G2. FRC 1,415

Case FRC 13583

DISCOURS

PRONONCÉ

DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE CTE. D'ANTRAIGUES,

Le Lundi 3 Août 1789,

Au ſujet de la déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen.

MESSIEURS,

AVANT d'examiner les déclarations des droits de l'homme & du citoyen, que pluſieurs honorables Membres ont ſoumiſes au jugement de l'Aſſemblée, il s'agit de décider s'il eſt convenable de faire une déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & s'il eſt convenable,

THE NEWBERRY LIBRARY

s'il ſera utile de faire précéder la Conſtitution Françoiſe, de cette déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Sans doute, il n'eſt pas queſtion ici des droits de l'homme iſolé, ſans aucun rapport avec ſes ſemblables; de l'homme né au milieu des déſerts. En cet état de ſolitude, de liberté, & peut-être de bonheur, l'homme n'a de rapport qu'avec les choſes. Privé de la moralité qui gouverne les actions de l'homme ſocial, l'homme peut tout ce qu'il veut, & n'eſt ſoumis qu'à l'impérieuſe loi de la néceſſité.

Les droits de l'homme conſidéré dans l'état de nature, & abſtractivement obſervé dans cette hypothèſe, ont cependant été developpés par cet Ecrivain immortel, dont les travaux préparoient la révolution qui s'opère aujourd'hui, qui ſçut nous rendre à la fois la liberté ſi deſirable, & nous offrir tous les

moyens de la recouvrer. Tant de bienfaits, qu'il me ſoit permis de le dire, auroient dû lui obtenir la gloire de ſuivre maintenant vos glorieuſes deſtinées, & le bonheur d'entendre développer ſes principes au ſein de la Nation qu'éclaira ſon génie. S'il eſt utile de connoître quels pourroient être les droits de l'homme ſortant immédiatement des mains de la Nature, il nous eſt indiſpenſable de fixer quels ſont les droits de l'homme réuni à ſes ſemblables en état de ſociété.

Il eſt des Loix impreſcriptibles, & dont la durée ſuivra tous les âges : ces loix ne ſont point écrites ſur le bronze ; elles auroient péri avec les monumens qui auroient dû les conſerver ; elles ont ſurvécu aux Empires ; elles exiſtoient encore dans toute leur énergie, quand les peuples qu'elles rendoient heureux, n'exiſterent plus.

Ces loix, émanées de Dieu même,

imprimées dans le cœur de l'homme ; témoignent à la fois la pureté de leur origine, & ſemblent participer à l'éternité de celui qui les dicta.

Voilà celles qu'il nous importe de connoître ; voilà celles qui ſeules peuvent former la déclaration des droits de l'homme réuni en ſociété. Tout ce qui eſt étranger à ces loix premieres, doit être rejetté ; tout ce qui n'en eſt que la conſéquence, doit entrer dans la Conſtitution.

Mais eſt-il eſſentiel de faire une déclaration de ces loix immuables, de ces loix que le ciel dicta à tous les hommes, de ces loix qu'il rendit le bien commun à tous, & l'apanage de chaque homme en particulier.

Si ces loix premieres n'avoient jamais été méconnues, elles ſeroient encore préſentes à tous ; & il ſeroit inutile d'ap-

prendre à tous, ce que perſonne n'auroit oublié.

Mais dans quel ſiecle vivons-nous, & quels ſiecles ſe ſont écoulés ?

Une foule de doctrines diverſes ont tour à tour abuſé les hommes ; & le réſultat de tant de penſées contraires a été, pour les uns, l'ignorance abſolue de ce qu'ils pouvoient être ; pour les autres, une grande incertitude.

En cet état de cauſe, eſt-il utile d'éclairer ceux qu'enveloppe encore l'obſcurité & l'ignorance ? Si nous n'avions à opérer que la continuation du deſpotiſme ; ſi notre volonté étoit de le rétablir, peut-être la commiſération nous conſeilleroit-elle, autant que notre intérêt, de perpétuer l'ignorance des Peuples, l'ignorance des biens auxquels on a droit, quand il faut y renoncer, eſt un bienfait du ciel ; & quand, dans ſa colere, il fait vivre les tyrans, il permet auſſi que l'ignorance

abrutiſſe les Peuples, comme l'on couvre d'un voile les victimes infortunées, dont la juſtice humaine ordonne le ſupplice.

Mais nous, Repréſentans du Peuple, appellés par ſes vœux à lui rendre ſa liberté, devons-nous couvrir nos bienfaits du voile qui entoure le trône du deſpotiſme ? Et quel moyen aura le Peuple de nous juger, ſi nous ne faiſons précéder la Conſtitution de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Les droits de l'homme & du citoyen ſont les élémens de la Conſtitution. C'en doit être le type. Les articles de la Conſtitution n'en doivent être que les nombreuſes conſéquences. Comment le peuple jugera-t-il de ces conſéquences, s'il ne peut les appliquer à des principes connus & avoués par nous.

Vouloir remettre au peuple les conſéquences de nos principes, ſans aſſu-

rer ces mêmes principes ; vouloir qu'il reçoive ces conſéquences, en lui dérobant le principe, c'eſt exiger pour nos décrets une foi aveugle, qu'il ne nous doit pas : c'eſt lui ravir les moyens de nous juger, quand c'eſt à lui ſeul à nous juger, & que nous ne ſerons quittes, envers lui, que quand il nous aura jugés.

La Conſtitution d'un Empire n'eſt pas toujours la plus excellente qu'il ſoit poſſible d'imaginer ; mais elle doit être la meilleure que les circonſtances permettent de lui donner ; & il n'en eſt pas moins très-néceſſaire de faire précéder cette Conſtitution, de ces loix éternelles, de ces loix immuable, les plus parfaites qu'il ſoit poſſible à l'eſprit humain de concevoir, afin que le peuple, rapprochant ce qui ſera établi par la Conſtitution, de la déclaration de ſes droits, rende à ſes Repréſentans l'hommage d'avouer qu'ils ont toujours

été guidés, dans leurs travaux, par les grandes idées de la juſtice & de la félicité publique.

Mais enfin, quels dangers peut offrir une déclaration des droits de l'homme & du citoyen?

Quelques honorables Membres ont paru craindre qu'elle ne ſervît de prétexte pour affoiblir le reſpect dû à la Religion, & pour diminuer la ſûreté des propriétés.

La Religion eſt la baſe des Empires; la propriété en eſt le lien. Ainſi, nul doute qu'une déclaration des droits ne dût être proſcrite, ſi elle devoit produire de ſi funeſtes effets.

Mais comment ſeroit-il qu'une déclaration des droits de l'homme pût affoiblir le reſpect dû à la Religion, quand cette déclaration eſt elle-même une conſéquence des maximes religieuſes; quand

elle doit porter aux yeux du Peuple le témoignage de l'excellence de la Religion, en lui prouvant que ſes droits & ſa Religion n'ont qu'une ſeule & même ſource ; que tous deux ſont un bienfait du Ciel ; & que l'Etre éternel, qui imprima dans tous les cœurs les principes de la Religion, dicta auſſi les Loix impreſcriptibles qui aſſurent le bonheur de l'homme ſur la terre ? Loin de voir un danger pour la Religion, dans la déclaration des droits, j'y apperçois le plus ferme appui de la Religion ; j'y apperçois de nouveaux motifs de reconnoiſſance de la part du Peuple envers l'Etre ſuprême : Et il eſt difficile de ſe perſuader que ce ſera en rendant compte au Peuple des droits que Dieu attacha à ſon exiſtence, qu'on diminuera ſa reconnoiſſance envers la Divinité.

La reconnoiſſance de l'homme envers la Divinité eſt la Religion de tous les Peuples : il ne peut en concevoir une

autre. Il faut dire plus encore. La Religion, pour se conserver, n'a besoin d'aucun autre appui. La fragile main des hommes ne sauroit affermir cet édifice indestructible. Les Loix de la Religion sont impérissables, & quand nos Loix, écrites par la main des Législateurs, cesseront d'exister, les Loix de la Religion leur survivront encore. Elles consolent les Peuples, quand la tyrannie a brisé tous les liens sociaux. ELLES CONSOLENT !..... Ces seuls mots, en prouvant leur excellence, assurent leur éternelle durée. Quel que soit l'ordre politique des Etats, c'est une cruelle vérité qu'il y existe toujours un grand nombre d'infortunés. La Religion est l'unique bien des malheureux, & le Peuple, qui en a reçu tant de bienfaits, la rétabliroit à l'instant, si vos institutions y portoient la plus légère atteinte. Nulle Constitution, quelle qu'elle puisse être, n'altérera le respect des Peuples pour la Religion : & certes, ce n'est pas en sortant d'un

état d'infortune, que l'on ſonge à éloigner ſon Conſolateur. La reconnoiſſance, le beſoin de tous les momens attacheront toujours le Peuple à la Religion. Son attachement ſera encore plus indeſtructible quand une déclaration des droits du Citoyen lui paroîtra une conſéquence des mêmes principes qui aſſurent ſa Religion.

L'honorable Membre, dont le diſcours a terminé notre dernière Séance, vous a développé avec autant d'éloquence que de ſagacité, la poſſibilité qu'une déclaration de droits trop vague, indéterminée, ne ſervît de prétexte, dans la ſuite des tems, à un eſprit pervers, à un ambitieux, pour ſoulever les Peuples, & les porter à attenter à la propriété. En développant encore cette vérité, je ne pourrois que répéter ce qu'il a dit. J'ajouterai ſeulement que ce ne ſera jamais que par des conſéquences fauſſes

& forcées, que l'on abusera le Peuple, & qu'on diminuera son respect pour les propriétés.

Sans propriété, il n'est plus d'intérêt social; sans l'assurance de la propriété, la Société n'est plus qu'un état de guerre; & le Peuple doit desirer le maintien de la Société, & perpétuer par sa puissance le bienfait de la paix.

En état de nature, l'homme a droit de se saisir de tout ce qui lui convient: il ne cède qu'à une force supérieure à la sienne : en état de Société, il n'a droit qu'à ce qu'il possède; & il ne cède ce qu'il possède qu'à la Loi.

La propriété est acquise par le travail & la longue possession. Ainsi, l'homme devenu citoyen, doit jouir sans trouble de la propriété que son travail a rendu sienne, & de celles dont il a

joui pendant le tems fixé par la Loi, pour rendre la propriété légitime.

Voilà des vérités qu'il importe de développer dans une déclaration de droits. Le principe eſt aiſé à poſer; mais il faut peut-être ſe hâter d'en développer les conſéquences premières, afin d'inſtruire le Peuple, de fixer ſon imagination, & d'arracher aux perturbateurs à venir du repos public, l'arme de la diſcorde & de la ſédition.

Il eſt donc néceſſaire, il eſt abſolument néceſſaire de faire une Déclaration des droits de l'homme & du citoyen; & cette Déclaration doit précéder la Conſtitution, afin que, ſi un jour le ciel ramenoit encore tous les fléaux du deſpotiſme, & que la Conſtitution que vos mains vont élever, ceſſât d'être, le peuple pût, en conſervant le ſouvenir de la Déclaration des droits du citoyen,

s'en reſſaiſir encore & créer une nouvelle Conſtitution.

Qu'on juge ſi cette Déclaration eſt néceſſaire, par le déſir que nous avons tous, que les Etats-Généraux qui nous précédèrent nous l'euſſent tranſmiſe. Que de malheurs, cette ſage prévoyance de leur part nous auroit évités ! Mais ce qu'ils n'ont pas fait, nous devons le faire, pour remplir le vœu & obéir aux ordres de nos Commettans.

Quant aux délibérations ſoumiſes à notre examen, je les trouve trop étendues ; la premiere ſur-tout, remplies d'articles excellens à développer dans la Conſtitution, mais inutiles dans la Déclaration de droits. Je rends cependant juſtice à ces ouvrages : j'y apperçois quelques imperfections, & je me permettrai de les obſerver, avec le ſentiment vrai & profond, qu'il eſt beaucoup

plus aisé de critiquer une Déclaration des droits, que d'en faire une dont on soit satisfait.

A PARIS, chez VOLLAND, Libraire, rue du Hurepoix, N° 25. 1789.